Conseil scolaire Centre-Nord

301, 8627 – 91e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : SUSPENSION ET EXPULSION D'UN ÉLÈVE

Référence(s) juridique(s) :
Article(s) 24 de la *Loi scolaire*
Article (s) 45.1(1)(2)

Autre(s) référence(s) :
Procédure I-9060PA

Adoptée en 1ère lecture : 15 avril 1996
Adoptée en 2e lecture : 16 septembre 1996
Adoptée en 3e lecture : 23 octobre 1996

PRÉAMBULE

L'élève qui ne se conforme pas au code de conduite peut nuire au climat d'apprentissage de l'école. La *Loi scolaire* autorise les conseils scolaires et les employé(e)s du Conseil scolaire à retirer à un élève le privilège d'assister à ses cours, de venir à l'école ou de prendre l'autobus si ce dernier ne suit pas les règles établies par le Conseil scolaire ou l'école.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire accepte la suspension de l'élève comme mesure disciplinaire propre à encourager celui-ci à s'auto-discipliner et à adopter un comportement amélioré.

Le Conseil scolaire accepte l'expulsion d'un élève lorsque sa présence affecte sérieusement la sécurité du personnel ou celle des élèves, ou la qualité du climat d'apprentissage de l'école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Suspensions :

   1.1 Toute suspension d'élève devra se faire conformément à l'article 19 de la *Loi scolaire*.

   1.2 Les directions d'école auront recours à la suspension seulement dans des cas où d'autres mesures moins sévères se seront avérées inefficaces.

   1.3 Une suspension s'applique dans les cas suivants :

      1.3.1 négligence continue dans l'accomplissement des tâches;

      1.3.2 malfaisance chronique;

      1.3.3 contestation ouverte de l'autorité;

      1.3.4 utilisation d'un langage grossier et/ou qui porte offense;

      1.3.5 comportement délinquant en classe;

1.3.6 bris volontaire d'équipement ou de matériel nécessaire à l'enseignement;

1.3.7 violation de l'interdiction de fumer;

1.3.8 possession ou consommation de l'alcool, de drogues illégales ou matières intoxicantes;

1.3.9 possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes;

1.3.10 tout comportement qui est contraire aux normes de moralité communautaire, qui nuit gravement à la bonne marche de l'école ou qui manifeste un manque de respect grave envers les personnes.

2. Expulsions :

2.1 Toute expulsion d'élève devra être faite conformément à l'article 19 de la *Loi scolaire.*

2.2 L'expulsion s'applique dans les cas suivants :

2.2.1 lorsque toute autre mesure pour corriger la situation, incluant la consultation avec les parents, l'orientation et les suspensions n'ont pas réussies à améliorer le comportement de l'élève; ou,

2.2.2 lorsque la présence continue de l'élève dans l'école nuit de façon sérieuse au bon fonctionnement de l'école et lorsque la présence de l'élève présente un danger pour d'autres personnes ou une menace à la propriété d'autrui.

2.3 Malgré ce qui précède, la gravité du comportement dès la première offense peut exiger la suspension immédiate ou une recommandation d'expulsion au Conseil scolaire.